

la sensibilité des parties disparut et elles eurent l'une quatre et l'autre trois enfants¹.

Ainsi il est clair que d'après la loi anglaise, le vaginisme ne pourrait donner aucun appui légal au divorce, parce que c'est un défaut curable, ainsi que le prouvent les deux cas précédents. Dans les trois observations de M. Saint-Clair Gray, les sujets n'avaient aucune malformation physique. Ces femmes étaient saines et bien formées à tous les points de vue.

RÉSUMÉ

§ I. — La séparation de corps ne brise pas le lien du mariage : elle en modifie les devoirs. Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

§ II. — On considère comme excès les actes de violence qui passent toute mesure et qui font courir des risques à la vie de l'époux.

On taxe de sévices les mauvais traitements et les actes de cruauté qui ne sont point susceptibles de compromettre l'existence.

Les injures graves résultent de paroles, d'écrits ou de faits outrageants.

§ III. — On doit voir une injure grave dans le fait d'une grossesse antérieure au mariage. L'injure, en effet, a accompagné la célébration du mariage et elle s'est prolongée depuis. L'injure ne consiste pas dans le commerce sexuel que la femme a pu avoir, alors qu'elle pouvait librement disposer d'elle-même, mais l'injure est la contemporaine du mariage, puisque la dissimulation est concomitante et consécutive.

§ IV. — L'exercice du droit marital peut, dans quelques cas rares, devenir une cause de séparation : lorsque, par exemple, par le fait d'une conformation un peu disproportionnée de la part du mari, la femme ne trouve dans l'œuvre du mariage que souffrance et danger.

§ V. — La sodomie conjugale peut non seulement devenir un cas de séparation, mais la Cour de cassation a consacré dans plusieurs arrêts ce principe bien digne de fixer l'attention, à savoir que le crime d'attentat à la pudeur peut exister de la part du mari sur sa femme, lorsque l'acte sodomitique a été accompli avec violence.

§ VI. — La question du mal vénérien communiqué par le mari à la femme ou par la femme au mari, soulève tout un groupe de difficultés.

Si, avant son mariage, l'époux a contracté une affection syphilitique; s'il a tout employé pour obtenir sa guérison complète; s'il s'est cru très sincèrement guéri et s'il a cependant contaminé sa femme, il n'y a pas injure grave.

Si, depuis son mariage, le mari est devenu malade, par suite de débauches,

1. *Glasgow Medical Journal*, mai 1873.

et s'il a communiqué à sa femme une maladie dont il ne se savait pas atteint, il n'y a pas non plus injure grave.

Si le mari se sait infecté; s'il est acquis qu'il n'a pas pu ignorer son état et s'il a néanmoins souillé sa femme, il y a injure grave.

S'il est démontré que le mal vénérien soit apporté par la femme dans la couche conjugale, comme il est presque impossible de ne pas voir là une preuve d'adultère et un sanglant outrage au mari, il y a nécessairement injure grave.

§ VII. — L'hystérie, l'épilepsie et la folie ne sont point considérées comme des causes de séparation. Si des séparations ont été parfois prononcées, c'est qu'il a pu être démontré que la vie de l'époux sain avait pu ou pouvait être gravement compromise par l'époux malade. C'est alors une œuvre de protection qui a été accomplie.

§ VIII. — Si le divorce vient à être rétabli en France, les causes du divorce seront vraisemblablement les mêmes que les causes de la séparation de corps.

CHAPITRE V

GROSSESSE

Législation et jurisprudence relatives à l'âge et aux conditions du mariage, ainsi qu'à la grossesse ou conception. — Signes de la grossesse. — Première classe : signes subjectifs. — Deuxième classe : signes objectifs. — Tableau des signes de la grossesse. — A quel âge une femme peut-elle concevoir? — Une femme qui a conçu peut-elle ignorer sa grossesse? — Des fausses grossesses. — Des grossesses compliquées. — De la superfétation. — Durée de la grossesse. — Naissances précoces. — Naissances tardives. — Influence de la menstruation et de la grossesse sur les facultés intellectuelles et sur la liberté morale. — Observations. — Fécondation artificielle. — Résumé.

Législation et jurisprudence relatives à l'âge et aux conditions du mariage, ainsi qu'à la grossesse ou conception. — Les articles 144, 145, 185, 272, 228, 312, 315, 340, 725, 906, 229 du Code civil, 27 et 357 du Code pénal indiquent les principaux cas dans lesquels les médecins peuvent être appelés à résoudre des difficultés relatives à des questions de grossesse et de conception.

ART. 144. — L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans, ne peuvent contracter mariage.

En ne permettant le mariage qu'à quinze ou dix-huit ans, suivant la dis-

tion de l'article 144, le législateur a voulu empêcher que l'acte le plus important de la vie puisse être fait à un âge où l'on ne comprend pas encore toute l'étendue de l'engagement que l'on contracte. Il a voulu empêcher également, dans l'intérêt de la société, que des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, puissent perpétuer dans des conditions imparfaites leur propre débilité. Toutefois le chef de l'État peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (article 145). La jeune fille qui n'a pas encore l'âge légal ne manque jamais pour obtenir la dispense de se dire enceinte.

Tout mariage contracté en violation de l'article 144 précité est nul. Mais la nullité dont il est frappé est d'une nature particulière; elle est absolue, mais temporaire. Elle est absolue en ce sens qu'elle peut être invoquée par toute personne intéressée : 1° par les époux, par l'un ou par l'autre, même par celui qui au moment du mariage avait l'âge compétent pour le contracter; 2° par les ascendants, même du vivant des époux, mais à la condition de n'avoir pas consenti au mariage; 3° par les collatéraux, mais seulement quand ils ont un intérêt pécuniaire, né et actuel, c'est-à-dire lorsque leur parent est décédé; 4° par le ministère public du vivant des époux. Elle est temporaire en ce sens que la nullité est couverte *erga omnes* dans les deux cas de l'article 185, ainsi conçu :

ART. 185. — Le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. Car alors la grossesse fait tomber la présomption légale de son impuberté.

Il faut remarquer que les six mois dont parle l'article 185 sont ceux qui suivent l'époque de la puberté légale, et à l'expiration desquels la nullité est couverte lorsque les époux n'ont point réclamé. Il n'est pas nécessaire, du reste, pour que la nullité ne puisse plus être invoquée, que la femme impubère ait conçu avant que l'action en nullité ait été formée : il suffit que sa grossesse survienne dans le délai accordé pour former la demande en nullité, quand même elle surviendrait pendant le cours de l'instance.

Il faut remarquer également que si la femme avait l'âge requis, c'est-à-dire si elle était pubère, tandis que son mari était impubère, sa grossesse n'effacerait point dans ce cas la nullité du mariage. Le législateur n'a pas voulu lui donner le moyen de maintenir, par un adultère, un mariage qu'elle a contracté en violation de ses dispositions.

ART. 357 (Code pénal). — Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui d'après le Code civil ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Il ne suffit pas pour que l'époux coupable d'enlèvement puisse être pour-

suivi criminellement, que la nullité du mariage ait été demandée, il faut encore que le mariage soit déclaré nul, car il serait possible qu'à l'époque où l'action en nullité serait intentée, il existât une fin de non-recevoir contre les parents, soit parce qu'ils auraient expressément ou tacitement approuvé le mariage, soit parce qu'il se serait écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, soit parce que la femme a conçu dans le délai de l'article 185 du Code civil.

ART. 272 du Code civil. — « L'action en divorce¹ (lisez en séparation de corps) sera éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. »

La question de savoir s'il y a eu réconciliation est subordonnée à l'appréciation des juges qui doivent, pour la résoudre, consulter toutes les circonstances propres à révéler l'intention des époux. La grossesse de la femme sera une preuve excellente de la réconciliation.

ART. 228, 312 et 315. — Nous les avons déjà expliqués lorsque nous avons parlé des seconds mariages et de l'action en désaveu et contestation de légitimité.

ART. 340. — Nous avons déjà présenté au paragraphe *Recherche de la paternité et de la maternité naturelle*, l'explication de cet article qui est ainsi conçu. « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

Nous avons ajouté que le médecin dont l'intervention est réclamée à l'occasion d'une demande en recherche de paternité naturelle doit examiner si l'époque de la conception remonte à celle de l'enlèvement ou du viol, si une femme peut concevoir à la suite d'un viol, etc., etc.

ART. 725. — Pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable; 3° celui qui est mort civilement².

Il résulte de cet article que pour recueillir une succession, il n'est pas nécessaire d'être né au moment de l'ouverture de cette succession : il suffit d'être conçu à cette époque. *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*. Mais cette fiction ne s'applique qu'aux enfants nés vivants et viables, car ceux qui ne naissent pas viables de même que les mort-nés, ne peuvent avoir aucun droit : *qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur*.

La preuve que l'enfant est né vivant se fait par l'acte de naissance lorsque cet acte porte que l'enfant a été présenté vivant à l'officier de l'état civil ou bien par le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accouchement. La

1. Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816, mais il est question en ce moment de le rétablir en France (1^{er} juin 1834).

2. La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854.

preuve de la viabilité est bien plus difficile : elle ne peut être faite qu'au moyen d'une inspection du corps par les hommes de l'art.

Mais comment prouve-t-on que celui qui est appelé à une succession était conçu au moment de l'ouverture de cette succession ?

Si toutes les gestations duraient neuf mois, rien ne serait plus facile que la solution de cette question, puisqu'il n'y aurait qu'à prendre le premier jour de ces neuf mois calculés d'après la date de la naissance, et voir si ce premier jour qui serait alors celui de la conception est également celui de l'ouverture de la succession. Mais cette manière d'opérer n'est pas possible puisqu'il est reconnu que certaines gestations ont une durée plus longue que celle de neuf mois. Invoquons-nous les présomptions établies par la loi dans les articles 312 et 315 dont nous avons déjà donné l'explication, et dirons-nous que l'enfant ne sera pas conçu au moment de l'ouverture de la succession s'il est né trois cents jours après la mort du *de cujus*¹ ?

Il faut suivant nous faire une distinction indiquée du reste par les motifs mêmes qui ont fait édicter les présomptions des articles 312 et 315 du Code civil. Ces présomptions sont en effet souvent contraires à la vérité, et elles n'ont été établies que dans un intérêt de morale publique pour sauver l'honneur de la mère et assurer à l'enfant une légitimité qui souvent pourrait lui être frauduleusement contestée.

Nous inspirant de la pensée du législateur, nous décidons : 1° si la question de savoir si l'enfant était conçu à l'époque de l'ouverture de la succession se mêle à une question de légitimité, les présomptions des articles 312 et 315 devront être appliquées ; ainsi l'enfant né le deux cent quatre-vingt-dix-neuvième jour ou même le trois centième jour après la mort du *de cujus*, sera réputé conçu au moment de la succession, car dans cette espèce les deux questions de légitimité et de succession étant inséparables, on ne peut, sans porter atteinte à l'honneur de la mère, décider que son enfant ne succède pas à son mari ; 2° si la légitimité de l'enfant n'est pas en cause, les présomptions des articles 312 et 315 cessent de recevoir leur application. La question de savoir si l'enfant était ou non conçu à l'époque de l'ouverture de la succession devient alors une question de médecine légale que les médecins auront à résoudre d'après les données de la science.

L'article 906 soulève les mêmes difficultés relativement à l'époque de la conception.

ART. 906. — « Pour être capable de recevoir entre-vifs il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

(Code pénal. ART. 27). — Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Telle était la disposition de l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 ;

1. Les jurisconsultes désignent sous le nom de *de cujus* l'individu qui est mort, et dont on règle la succession : *is de cujus successionē agitur*.

telle était également la disposition de la loi romaine : *Pregnantis mulieris consummenda damnatae poena differtur quoad pariat*. (Loi 3 *De pœnis* et loi 18 *De statu hominum*, au Digeste).

L'ordonnance de 1670 prescrivait la vérification, dans le cas même où la femme grosse n'avait fait aucune déclaration, si elle paraissait enceinte. Cette disposition n'a pas été reproduite dans l'article 27, mais nous pensons qu'elle devrait être appliquée même aujourd'hui, car elle se trouve sinon dans le texte, du moins dans l'esprit de la loi.

La loi romaine ne voulait pas qu'on soumit à la torture une femme enceinte ; le jurisconsulte Ulpien dit en effet (loi 113, *De pœnis*, au Digeste). *Ne questio de ea habeatur scio observari quandum pregnans est*.

La loi du 23 germinal an III décidait qu'aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort ne pouvait être mise en jugement, sans qu'il n'eût été vérifié qu'elle n'était pas enceinte. Le législateur de cette époque pensait avec raison qu'il était nécessaire dans l'intérêt de la société de différer les débats, lorsqu'il s'agissait d'une femme chez laquelle de trop vives émotions pourraient causer l'avortement et autres effets fâcheux.

Cette disposition de la loi de germinal an III, qui est aujourd'hui abolie, puisqu'elle n'est pas reproduite dans l'article 27 du Code pénal, devrait être rétablie, mais nous nous hâtons de dire que, même sous l'empire de la loi actuelle, le président des assises a le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, s'il pense que la position de l'accusée ne lui permet pas de supporter les débats. Dans les hypothèses des articles 134, 185, 272, 340, 725, 906 du Code civil, 357 et 27 du Code pénal, la femme a intérêt à simuler une grossesse. Il y a des cas, au contraire, où elle peut être intéressée à dissimuler cet état, et pour ne prendre qu'un exemple, le mari peut, au terme de l'article 229 du Code civil, demander le divorce (la séparation de corps), pour cause d'adultère de sa femme ; or, si le mari qui a été pendant longtemps absent du domicile conjugal, invoque, comme preuve de l'adultère de sa femme, la grossesse de cette dernière, la femme, pour éviter la séparation de corps et la peine que la loi justement sévère, prononce contre les épouses infidèles, n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à prétendre qu'elle n'est pas enceinte ?

SIGNES DE LA GROSSESSE

Dans l'art obstétrical, on admet généralement trois espèces de signes, savoir :

- 1° Les signes de présomption ;
- 2° Les signes de probabilité ;
- 3° Les signes de certitude.

Mais, au point de vue médico-légal, cette division ne saurait nous satisfaire. Il suffit de se rappeler que, dans ces circonstances, le médecin légiste se trouve le plus souvent en face de femmes dont l'intérêt ou l'honneur sont en

jeu, pour en conclure que seuls les signes objectifs auront pour lui une véritable importance, tandis que les commémoratifs n'auront qu'une utilité indirecte et secondaire. Aussi diviserons-nous les signes de grossesse en deux classes principales :

1° Signes subjectifs et commémoratifs fournis par la femme intéressée ou par son entourage;

2° Et signes objectifs ou signes constatés directement par le médecin expert, sauf à subdiviser cette dernière classe en trois variétés, selon qu'ils sont : 1° de présomption; 2° de probabilité; 3° de certitude.

Première classe. — Signes subjectifs. — Sous ce chef doivent être classés tous les signes résultant de désordres fonctionnels qui échappent à la constatation directe et immédiate du médecin expert, et qui, par ce seul fait, sont susceptibles d'être simulés ou dissimulés. Cependant la connaissance n'en est pas moins nécessaire au médecin légiste, qui pourra en tirer profit dans certains cas. C'est ainsi qu'en interrogeant habilement une femme inexpérimentée, simulant une grossesse, il pourra, d'après le seul récit des symptômes éprouvés par elle, la surprendre en flagrant délit d'imposture. C'est à ce titre que nous croyons devoir les énumérer brièvement.

La menstruation est généralement supprimée. Il peut exister des troubles de la digestion, des aberrations du goût avec malaises, des nausées et des vomissements, surtout pendant les quatre premiers mois et le neuvième mois, le plus souvent de la constipation, mais quelquefois de la diarrhée. Du côté des sécrétions, les reins, la peau, présentent des modifications profondes. Il en est de même des mamelles, qui ont des connexions si intimes avec les organes générateurs. Celles-ci se gonflent, les femmes y sentent des picotements, même des douleurs. Les glandes salivaires et la muqueuse vaginale participent aussi à l'exagération des sécrétions. Le système nerveux ressent également des impressions diverses : c'est ainsi qu'on voit assez souvent survenir, au début de la gestation, des névralgies faciales, des odontalgies avec ou sans carie dentaire, sans parler de cette redoutable névrose qu'on appelle l'éclampsie et dont la signification est bien autrement importante.

Signalons encore, du côté de la circulation, les symptômes fonctionnels de l'anémie des femmes grosses, tels que l'essoufflement survenant au moindre effort, les bouffées de chaleur, les palpitations, etc., toujours accompagnés des signes physiques de l'anémie, bruit de souffle au premier temps et à la base du cœur, bruit de souffle intermittent ou continu avec renforcement, dans les vaisseaux du cou. Quant aux mouvements du fœtus, en tant qu'ils sont perçus exclusivement par la mère, ils appartiennent eux aussi à l'ordre des signes subjectifs. Mais, pour ne pas en scinder l'histoire, nous aimons mieux en renvoyer l'étude au paragraphe suivant.

Deuxième classe. — Signes objectifs. — 1° Signes de présomption.

Peu importants par eux-mêmes, ces signes ne l'emportent sur les précédents que parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être simulés ou dissimulés.

Dès le deuxième mois, on peut s'attendre à voir le mamelon se gonfler, prendre une couleur plus foncée, et l'aréole, devenue brune, présenter de petites élevures dues à l'hypertrophie des glandes sébacées. Vers le cinquième mois, la couche pigmentaire semble se fondre progressivement avec la nuance de la peau, de façon à constituer ce qu'on a appelé *aréole secondaire*, *tachetée*, *mouchetée* ou *pommelée*, laquelle est parsemée de petites taches blanches dépourvues de pigment. L'aréole primitivement constituée par un afflux plus considérable de liquide dans l'épaisseur du derme, et par l'hypertrophie des glandes sébacées de la région, est bien marquée du deuxième au quatrième mois; la pigmentation n'apparaît que plus tard. Ce signe auquel certains auteurs, après Montgommery, ont attribué une importance exagérée, n'est point pathognomonique de la grossesse, puisque d'un côté il n'est pas constant et que d'autre part il peut exister comme symptôme dans certaines maladies de l'utérus ou des ovaires¹. Il en est de même pour les dépôts pigmentaires.

Du côté de la circulation, les varices et l'œdème des membres inférieurs, l'œdème de la vulve, les hémorroïdes, l'altération du sang dont la constatation exige un examen difficile, constituent des signes de présomption.

Restent enfin les signes fournis par les urines : nous voulons parler de la kystéine. Les urines présentent chez la femme enceinte, au moment de leur excréation, un aspect blanchâtre, un peu louche. Bientôt elles s'éclaircissent, en même temps qu'il se fait sur les parois du verre qui les contient un dépôt floconneux de mucus. Elles demeurent ainsi limpides pendant deux ou trois jours, et on voit apparaître à leur surface de petits grains brillants qui forment par leur réunion une pellicule miroitante; celle-ci se brise, au bout de quelques jours, du centre vers la périphérie, et ses débris descendent au fond du vase. Ces débris, désignés à tort sous le nom de kystéine, se composent d'un mélange de vibrions, de carbonate et de phosphate calcaires, de phosphate ammoniaco-magnésien avec la kystéine proprement dite, matière azotée résultant de l'altération par putréfaction de la substance azotée, qui, existant normalement dans l'urine, se trouve en quantité un peu plus grande chez les femmes enceintes que dans les autres états physiologiques.

La kystéine, dit Casper, « ne se rencontre pas chez toutes les femmes grosses, et se voit chez beaucoup d'individus, dans mille circonstances, comme tout le monde sait ».

La kystéine ne peut donc être regardée que comme un signe de peu de valeur, parce qu'elle ne se rencontre pas toujours dans la grossesse et que beaucoup d'autres conditions peuvent la faire augmenter.

Qu'il nous suffise de mentionner dans les derniers mois la fréquence de l'albuminurie et de la glycosurie.

Comme signe de présomption, il faut encore citer les dépôts pigmentaires qui se font sur l'abdomen, sous forme de raphé allant de l'ombilic au pubis, sur le haut des cuisses, au périnée, sur les grandes lèvres et au visage où ils

1. *Edinb. Month. Journ.*, mars 1843.

constituent ce qu'on nomme vulgairement le masque. Ces dépôts sont surtout apparents chez les femmes brunes. Ajoutons enfin les vergetures de la paroi abdominale et la coloration violacée de la vulve et du vagin, coloration due soit à la congestion, soit à la gêne de la circulation.

2° Signes de probabilité.

Les signes de probabilité se perçoivent à l'aide du toucher et du palper.

Par le toucher on se rend compte des modifications de la partie inférieure de l'utérus et du col. Ainsi, le corps utérin est augmenté de volume et ramolli; le col est modifié dans sa *consistance*, qui diminue progressivement, le ramollissement marchant de bas en haut. Il est aussi modifié dans la *forme* de sa *cavité* et de ses *orifices* suivant que la femme est ou n'est plus primipare. Chez la primipare, la cavité est fusiforme, ses deux orifices sont fermés et l'externe n'est pas assez dilaté pour permettre sans effort l'introduction du doigt. Chez la femme qui a eu des enfants, la cavité représente un éteignoir à base inférieure, dont le sommet s'élève à mesure que la grossesse s'avance, et atteint enfin l'orifice interne. L'orifice externe est donc ouvert, l'orifice interne, au contraire, reste fermé jusqu'au commencement du dernier mois.

La *longueur*, la *direction*, la *position* du col varient également par le fait d'une grossesse; ainsi la longueur diminue dans les dernières semaines, et disparaît complètement dans les derniers jours pour se fondre avec la cavité du corps. Le col est incliné à gauche et en arrière, plus accessible au début de la grossesse; il s'élève à la fin du troisième mois, quand l'utérus franchit le détroit supérieur, et il devient difficile à atteindre avec le doigt. Le toucher fait encore percevoir le *ballotement*, signe de certitude pour quelques accoucheurs; il consiste dans la sensation d'un corps solide flottant dans un liquide, sensation de choc en retour perçue par le doigt placé dans le cul-de-sac antérieur (Pajot) et venant d'imprimer un mouvement d'impulsion à l'utérus. Ce mouvement de ballotement, qui apparaît vers le quatrième mois, n'est bien sensible que plus tard; il atteint son maximum d'intensité vers le septième mois et il disparaît après le huitième, ou du moins devient très obscur. Il peut manquer dans les grossesses doubles, dans les cas d'insertion vicieuse du placenta, dans les présentations du siège ou du tronc. Son existence ne saurait être regardée comme un signe certain de grossesse, quoi qu'en disent certains accoucheurs.

On conçoit, en effet, comme le fait remarquer Cazeaux, qu'une pierre posée dans le bas-fond de la vessie puisse en imposer; le même auteur cite un cas dans lequel la fausse sensation de ballotement était due au déplacement facile et au choc en retour du corps de l'utérus lui-même placé en antéverson et très mobile dans le bassin. La femme était accouchée seulement depuis quatre mois.

Le ballotement peut encore être perçu par le palper; il suffit pour cela de faire coucher la femme sur l'un des côtés; on peut souvent alors, en glissant la main sur le côté du ventre qui touche le lit, distinguer une des parties du fœtus, la déplacer par un mouvement brusque et percevoir le choc en retour.

Mais le palper servira surtout à constater les diverses modifications de la partie supérieure de l'utérus, telles que le *volume*, la *consistance*, la *forme*, la *direction* et la *position* de l'organe, modifications qui constitueront autant de signes de probabilité.

Le volume augmente graduellement: à trois mois, le fond de l'utérus atteint la partie supérieure du pubis; à six mois, il est un peu au-dessous de l'ombilic; à neuf mois, il atteint presque l'épigastre.

La consistance de l'organe est diminuée et il n'est pas impossible d'obtenir quelquefois une fluctuation plus ou moins nette. Il est mat à la percussion, la ligne de limite présentant une courbure à concavité inférieure. En palpant assez profondément l'on peut arriver à sentir des inégalités qui répondent aux différentes parties du corps du fœtus.

La forme du globe utérin, sphéroïde d'abord dans le commencement de la grossesse, comme l'indique son nom, devient ensuite ovoïde vers le septième mois.

La direction est inverse de celle du col que nous avons étudiée. L'utérus en s'élevant suit la direction de l'axe du détroit supérieur; en d'autres termes, il est oblique de haut en bas et d'avant en arrière; en outre, comme il rencontre la colonne lombaire, il se dévie latéralement. Or, huit fois au moins sur dix, il se porte à droite, sans que ce fait ait reçu d'explication bien concluante. Quant à sa position, elle est impossible à constater par l'expert, mais les accoucheurs nous disent que la matrice est légèrement tordue sur son axe et que cette torsion a lieu de gauche à droite.

Enfin l'auscultation obstétricale, sur laquelle nous aurons à revenir à propos des signes de certitude, nous révèle l'existence de *bruits de souffle* dépendant exclusivement du système vasculaire de la mère, systoliques, isochrones au pouls radial, variables avec lui et que Bouillaud localisait dans les gros troncs artériels de l'abdomen.

L'opinion du professeur de clinique de la Charité est aujourd'hui généralement abandonnée, et la grande majorité des accoucheurs s'accordent à en placer le siège dans le système vasculaire des parois utérines (P. Dubois, Depaul, Tarnier), d'où le nom de *bruit de souffle utérin*.

Quoi qu'il en soit de ces discussions théoriques, on comprend facilement que ce signe, inconstant du reste, selon qu'on a affaire à telle ou telle femme, suivant qu'on examine la même femme à tel ou tel moment, ne constitue tout au plus qu'un signe de probabilité.

3° Signes de certitude.

Les signes de cette troisième catégorie ont pour caractère essentiel: 1° d'être directement constatés par l'expert et d'échapper ainsi à toute chance d'erreur provenant de simulation ou de la dissimulation; 2° de prouver d'une manière absolue la présence d'un produit de conception. Aussi méritent-ils d'être étudiés avec la plus grande attention.

Ce sont: 1° les *mouvements actifs* du fœtus, ainsi appelés par opposition aux *mouvements passifs*, qui ont déjà été étudiés plus haut sous le nom plus convenable de *ballotement*.